RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 05974
Numéro SIREN : 525 267 217
Nom ou dénomination : ABH SECURITE PRIVEE

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2021 sous le numéro de dépôt 18533

ABH SECURITE PRIVEE
AU CAPITAL DE 26000 EUROS
RCS DE BOBIGNY 525267217
112 AVENUE DU GENERAL DE GAUI
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT BOBIGNY
Le 21/06/2021 Dossier 2021 00012271, référence 9304P61 2021 A 04446
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Fouzia AICH
Contrôleur
des Finances Publiques

PROCES VERBAL D'ASSEMBLE GENERALE

LE 1ER JUIN 2021

A 10 heures, au siège social situé au 112 avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois (93110)

L'assemblée est présidée par Monsieur BENCHENOUF Azzedine qui constate que sont présents :

- Monsieur BENCHENOUF Azzedine représentant 1300 parts sociales, ci	1 300 parts
Monsieur BELLABES Sofiane représentant 1300 parts sociales, ci	1 300 parts
Total des parts présentes ou représentées :	2 600 parts

Monsieur BENCHENOUF Azzedine, gérant, constate que tous les associés sont bien présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Approbation des cessions de parts sociales**
- **Changement de la forme juridique de la société**
- **Nomination du Président**
- **Mise à jour des statuts**

SB

AB

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1 Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblé
2 La feuille de présence

Puis il rappelle que le texte des résolutions a été remis à chaque associé.

L'assemblée des associés lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation. La discussion est ouverte, diverses observations sont échangées et plus personne ne demandant la parole, la présidente soumet au vote de l'assemblée les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance de la cession de la totalité des parts sociales de Monsieur BELLABES Sofiane à Monsieur BENCHENOUF Azzedine soit 1 300 parts sociales.

L'assemblée entérine à l'unanimité cette décision.

DEUXIEME RESOLUTION

Monsieur BENCHENOUF Azzedine étant à présent l'actionnaire unique, la forme juridique de la société passe automatique en EURL.

Monsieur BENCHENOUF Azzedine décide de transformer la forme juridique de la société en société par actions simplifiée (SASU).

A cet effet, elle prend connaissance du rapport à la transformation établi par la société FCT FINANCE ET AUDIT située au 54 rue George Elie à Bondy (93140)).

L'assemblée entérine à l'unanimité cette décision.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance de la nomination de Monsieur BENCHENOUF Azzedine, né le 24/12/1979 à Khenchela (Algérie), de nationalité française, demeurant au 28 avenue Salvador Allende à Tremblay-en-France (93290) en qualité de Président de la SASU ABH SECURITE PRIVEE.

L'assemblée entérine à l'unanimité cette décision.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance de la mise à jour des statuts suivant les résolutions adoptées précédemment.

AB

SB

L'assemblée entérine à l'unanimité cette décision

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé un procès-verbal qui après lecture faite a été signé par tous les associés.

Signatures

CESSION DE PARTS SOCIALES

ABH SECURITE PRIVEE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT BOBIGNY
Le 21/06/2021 Dossier 2021 00012270 référence 9304P61 2021 A 12303
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Fouzia AICH
Contrôleur
des Finances Publiques

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur BELLABES Sofiane,
né le 21/08/1980 à Khenchela (Algérie),
De nationalité française,
Demeurant au 3 rue Philippe Pinel au Kremlin-Bicêtre (94270)

LE CEDANT, d'une PART

Monsieur BENCHENOUF Azzedine Djilani,
Né le 24/12/1979 à Khenchela (Algérie),
De nationalité Française,
Demeurant au28avenue Salvador Allende à Tremblay-en-France (93290)

LE CESSIONNAIRE, D'AUTRE PART

EXPOSE PREALABLE :

Le cédant est associé de la société à responsabilité limitée dénommée ***ABH SECURITE PRIVEE*** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Forme** : SARL
- **Objet social :** Gardiennage, Sécurité Privée
- **Capital social :** 26 000 € divisé en 2600 parts de 10 € chacune numérotées de 1 à 2600
- **Siège social** : 112 avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois (93110)
- **Durée** : 99 ans
- **Immatriculée** au RCS de Bobigny 525267217
- **Gérance** : Monsieur BENCHENOUF Azzedine

Le Cédant est propriétaire de **1300 parts** de ladite société numérotées de **376 à 750 et 1676 à 2600** qu'il a acquis de la manière suivante :

En suite de l'attribution qui lui en a été faite en rémunération de son apport du 25 septembre 2014 et lors de l'augmentation de capital par incorporation des réserves effectuée en date du 22 novembre 2017.
L'acquisition se fait aux moyens de fonds propres : Le conjoint commun en biens du cessionnaire intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement, que les parts sont acquises au moyen de biens propres du cessionnaire et qu'il ne contestera jamais la qualité de biens propres desdites part,

SB

AB

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit aux cessionnaires qui accepte, **1300** parts sociales qui lui appartiennent, numérotées de **376 à 750 et 1676 à 2600** avec tous les droits et obligations y attachés.
Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées à compter du préciser la date.
Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.
Les cessionnaires reconnaissent avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les acceptent.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 300 euros que le cédant reconnaît avoir reçu des cessionnaires ce jour même et dont il lui consent et valable quittance.
Dont quittance.

ABATTEMENT

Nombre de parts cédées	1300
Nombre total de parts de la société	2600
Prix de la cession	1 300 €
Montant abattement pratique	1 300 €
Valeur après application de l'abattement	0

Il est précisé que l'activité de la société n'est pas à prépondérance immobilière.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du **1/06/2021** les associés ont autorisé la présente cession et agrée expressément Monsieur BENCHENOUF Azzedine en qualité d'associé unique de la société.

Une copie du procès-verbal de cette délibération certifiée conforme par la Gérance est annexée au présent acte.

Fait à : Rosny-sous-Bois
Le 01/06/2021

LE CEDANT

LE CESSIONNAIRE

ABH SECURITE PRIVEE
AU CAPITAL DE 26.000 EUROS
R.C.S DE BOBIGNY 525.267.217
112 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES PREVU AUX ARTICLES L.223-43 ET L.224-3 DU CODE DE COMMERCE SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE

Assemblée Générale Extraordinaire

Du 1ER juin 2021.



ABH SECURITE PRIVEE
AU CAPITAL DE 26.000 EUROS
R.C.S DE BOBIGNY 525.267.217
112 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société ABH SECURITE PRIVEE en société par action simplifiée (SAS)

Monsieur,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision de l'assemblée générale des associés en date du **1ER JUIN 2021**, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social;

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous avons disposé, pour l'accomplissement des missions ainsi définies des comptes au **31 décembre 2019.**

Sur la base des diligences accomplies, nous sommes en mesure de vous faire part des conclusions suivantes dans le cadre de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Capitaux propres et capital social

Postes Exercice	clos au 31/12/2019
Capital social	26 000 euros
Capitaux propres	47 414 euros

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres de la société, apprécié sur la base des documents arrêtés au 31 décembre 2019 qui nous ont été communiqués et que nous avons vérifiés, est au moins égal au montant du capital social. Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à BONDY,

Le 01/06/2021.



ABH SECURITE PRIVEE

STATUTS
SASU au capital de 26 000 Euros
RCS BOBIGNY 525267217
112 avenue du Général de Gaulle
93110 Rosny-sous-Bois

STATUTS MAJ au 1er juin 2021

Le soussigné :
Monsieur BENCHENOUF Azzedine, né le 24 décembre 1979 à Khenchela (Algérie), de nationalité française, et domicilié au 28avenue Salvador Allende à Tremblay-en-France (93290) a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2-OBJET

L'objet de la société consiste en : Gardiennage, Sécurité Privée.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ABH SECURITE PRIVEE

AB

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales SASU et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 5- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 112 avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois (93110). Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants:

6.1 Apports en numéraire

Monsieur BENCHENOUF Azzedine Djilani, associé unique de la société, apporte à celle-ci la somme de 3 750 euros.
Le montant total des apports en numéraire s'élève à 3 750 euros.

6.2 Apports en nature

Monsieur BENCHENOUF Azzedine Djilani, associé, apporte à celle-ci, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants (suite à la cession de parts intervenue en date du 24 juillet 2014 entre Monsieur BENCHENOUF Azzedine Djilani et Monsieur BELABBES Sofiane

- 1 imprimante CANON d une valeur de 750 euros.
- 1 ordinateur PUNTIUMIV d'une valeur de 1 800 euros.
- 1 fax/photocopieur BROTHER d'une valeur de 1 200 euros.

Les biens susmentionnés ont été évalués à la somme de 3750 euros

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 3 750 euros et ceux en nature a 3 750 euros, 20 % cette somme soit 750 euros a été déposée a la Caisse de Dépôts et Consignations de Bobigny le montant total des apports consentis est de 7 500 euros.

6.4 Augmentation de capital

Le 22 novembre 2017, une somme de 18 500 € prélevée sur les autres réserves a été incorporée au capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 26.000 Euros, réparti en 2 600 actions de 10 euros, chacune entièrement libérées attribué dans son intégralité à l'actionnaire unique :

AB

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.
Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de

AB

mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13-GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les

conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
-

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.
Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chacun des exercices sociaux débutera le 1er janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année. Le 1er exercice sera clôturé au 31/12/2011

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les comptes annuels seront approuvés par l'associé unique, qui décidera ensuite de l'affectation du résultat.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

AB

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Monsieur BENCHENOUF Azzedine, né le 24 décembre 1979 à Khenchela (Algérie), de nationalité française, et domicilié au28avenue Salvador Allende à Tremblay-en-France (93290) acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de Président, ce pour une durée indéterminée.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AB

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Rosny-sous-Bois en 3 exemplaires, le 1er juin 2021

